



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Loire

Division des personnels du 1^{er} degré public :

DPE

Affaire suivie par :

Céline AUBAZAC

Evelyne BREUL

Tél : 04.71.04.57.48

Tél : 04.71.04.57.55

Mél : dpe43@ac-clermont.fr

7 rue de l'École Normale

BP 80349 Vals

43012 Le Puy-en-Velay

Vals près Le Puy, le 9 octobre 2025

L'Inspecteur d'académie

Directeur Académique des Services

De l'Éducation nationale de Haute-loire

A

Mesdames et messieurs les professeurs des
écoles du premier degré public

S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Circulaire n°2025-043

Objet : congé parental pour l'année scolaire 2026-2027

Références :

- Code général de la fonction publique articles L515-1 à L515-10
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020

1 – Rappels règlementaires

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever un enfant.

Cette position est accordée de droit sur simple demande de l'agent.

Le congé parental peut débuter :

- après un congé de maternité ou de paternité
- après un congé d'adoption
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption
- à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Il est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables :

- jusqu'aux 3 ans de l'enfant,
- en cas d'adoption : 3 ans après la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté de moins de 3 ans, ou, 1 an à partir de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté de plus de 3 ans et moins de 16 ans.

La demande de congé parental doit être présentée **deux mois avant le début du congé**.

Le congé parental est pris de manière continue. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier, à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Les agents contractuels peuvent bénéficier d'un congé parental sous réserve qu'ils justifient d'au moins un an d'ancienneté à la date de naissance de l'enfant.

2 – Situation administrative

Les périodes de congé parental intervenues après le 8 août 2019 sont prises en compte à 100%, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

L'agent en congé parental n'est pas rémunéré pendant toute la durée du congé parental. Cependant, l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare) dont les conditions d'attribution sont étudiées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul des droits à pension civile.

3 – Les modalités de demande

La demande de congé parental doit être adressée à monsieur l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN et copie à dpe43@ac-clermont.fr.

La demande initiale doit être formulée à l'aide du formulaire prévu (annexe 1) accompagnée d'un courrier de demande et de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant.

La demande de renouvellement doit être formulée et transmise à l'aide du formulaire (annexe 1) au moins **un mois** avant la fin de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

V – Modalités de réintégration

L'agent en congé parental doit demander sa réintégration au moins :

- un mois avant la fin de la période en cours (formulaire en annexe 1 accompagné d'un courrier)
- deux mois en cas de reprise à temps partiel (formulaire en annexe 1 accompagné d'un courrier + formulaire de demande de temps partiel).

Il peut également demander à écourter son congé.

VI – Affectation et congé parental

L'agent en congé parental nommé à titre définitif conserve son poste pendant 12 mois. S'il renouvelle son congé parental au-delà de 12 mois, alors il perd son poste lors du mouvement suivant.

Hervé BARILLER

signé